



**DECISION N° 055/2022/ARMP/CRD/DEF DU 08 JUIN 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE CREATIVE
MOTORS CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE AUX QUATRE (04) LOTS DU
MARCHÉ RELATIF A L'ACQUISITION DE QUATRE VEHICULES PICKUP
DOUBLE CABINE, QUATRE VEHICULES SANITAIRES, QUATRE VEHICULES
POMPES FUNEBRES ET DEUX MINIBUS, LANCE PAR LA VILLE DE DAKAR**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP

VU le recours de la société CREATIVE MOTORS du 17 mai 2022 ;

VU la quittance de consignation n°100012022002090 du 17 mai 2022 ;

VU la décision de suspension n° 025/2022/ARMP/CRD/SUS du 23 mai 2022 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par correspondance reçue le 18 mai 2022 au secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous le numéro 074/CRD, la société CREATIVE MOTORS a saisi le CRD d'un recours contentieux visant la procédure d'attribution provisoire des quatre (04) lots de l'appel d'offres relatif à l'acquisition de quatre véhicules pick-up double cabine, quatre véhicules sanitaires, quatre véhicules pompes-funèbres et deux minibus, lancé par la Ville de Dakar.

SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Ville de Dakar a fait publier un avis d'appel d'offres ouvert dans le journal « Sud quotidien » du 22 octobre 2021, pour acquérir quatre véhicules pick-up double cabine, quatre véhicules sanitaires, quatre véhicules pompes funèbres et deux minibus, en quatre lots.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 23 novembre 2021, quatre (04) offres ont été reçues pour les quatre lots. Les montants ci-après ont consignés dans le procès-verbal d'ouverture des plis qui relate le déroulement de la séance :

Noms des soumissionnaires	Montant des offres en FCFA TTC
CAETANO FORMULA	Lot 1 : 67 480 000 Lot 2 : 126 000 000 Lot 3 : 99 960 000 Lot 4 : 59 000 000
CREATIVE MOTORS	Lot 1 : 67 600 000 Lot 2 : 120 000 000 Lot 3 : 92 000 000 Lot 4 : 49 800 000
MEDICAL PARTNER	Lot 2 : 297 832 000
EMG	Lot 1 : 75 800 000 Lot 2 : 214 980 000 Lot 3 : 95 960 000 Lot 4 : 59 990 000

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés de la Ville de Dakar a proposé d'attribuer provisoirement les lots ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : quatre véhicules pick-up : CAETANO FORMULA : 67 480 000 F CFA ;
- Lot 2 : quatre véhicules sanitaires : EMG Universal Auto : 214 980 000 FCFA ;
- Lot 3 : quatre véhicules pompes funèbres : CAETANO FORMULA : 99 960 000 FCFA ;
- Lot 4 : deux minibus de 15 places : CAETANO FORMULA : 59 000 000 FCFA ;

PO03-EN07 – 01



Après avoir obtenu l'avis de non objection de la DCMP sur les propositions d'attribution provisoire, l'autorité contractante a fait publier l'avis y relatif dans le journal « Sud quotidien » du 12 mai 2022.

Dès qu'elle a été informée des résultats de l'attribution, la société CREATIVE MOTORS a introduit, dans un premier temps, un recours gracieux par lettre du 10 mai 2022 avant de porter le contentieux devant le CRD dans un deuxième temps, suivant courrier du 17 mai 2022.

Par décision n° 025/2022/ARMP/CRD/SUS du 23 mai 2022, le CRD a jugé le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation des quatre lots du marché, tout en demandant à la Ville de Dakar de lui faire parvenir le dossier pour les besoins de l'instruction.

Par courrier reçu le 02 juin 2022, l'autorité contractante a transmis les pièces demandées.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE

L'entreprise CREATIVE MOTORS conteste les griefs relatifs à la non-conformité de son offre, allégués par l'autorité contractante.

Elle estime que les manquements signalés sont mineurs et ne doivent pas conduire au rejet de son offre qui présente un avantage économique de presque cent millions de francs CFA.

Poursuivant, elle conteste le rejet de son offre estimant qu'elle répond au principe de l'économie dans les marchés publics.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Ville de Dakar soutient que l'offre de l'entreprise CREATIVE MOTORS contient les non-conformités suivantes :

Lot 1 : véhicules pick-up

- Puissance réelle moteur : non renseignée, non conforme
- Transmission 4x4 : non renseignée, non conforme
- Boitier de direction à pignon : non renseigné non conforme
- Freins arrière à tambour ou équivalent : non renseignés, non conforme
- Suspension avant double : double triangulation : non renseignée, non conforme
- Documentation exigée manuel d'entretien : non renseignée, non conforme
- Fiche descriptive délivrée par le service des mines : non fournie, non conforme
- Prospectus en français édité par le fabricant : non fourni, non conforme

Lot 2 : Véhicules sanitaires

- Transmission boîte manuelle 6 vitesses AV+MA : le requérant a proposé 5 vitesses manuelles, donc non conforme
- Suspension avant et arrière : non renseignée, non conforme
- Freins avant disque ventilé : non renseignés, non conforme

PO03-EN07 – 01



- Empattement 2 570 mm au moins : non renseigné, non conforme
- Poids total 3 000 kg : non renseigné, non conforme
- Freins arrière disque ventilé : à tambour, non conforme
- Frais d'immatriculation, pose plaque compris : non renseignés, non conforme
- Manuel d'utilisation en français : non renseigné, non conforme
- Opacification tapis spécial antidérapant : non renseignée, non conforme
- Pose de brancard et dispositif d'usage : Non renseignée, non conforme

Lot 3 : Véhicules pompes funèbres

- Poids total roulant autorisé 5 900 kg : 3 500 kg, non conforme
- Manuel d'utilisation en français : non renseigné, non conforme
- Prospectus du fabricant : non renseigné, non conforme
- Carnet entretien véhicule : non renseigné, non conforme
- Frais d'immatriculation, pose plaque compris : non renseignés, non conforme
- Fiche descriptive délivrée par la division des transports terrestres : non renseignée, non conforme
- Prospectus en français édité par le fabricant : non fourni, non conforme
- Notice descriptive délivrée par la Division des Transports terrestres : non fournie, non conforme
- Sérigraphie : non fournie, non conforme

Lot 4 : Minibus 15 places

- Rayon de braquage 6,5 m au plus : non fourni, non conforme
- Sièges passager type confort tissu avec dossier : non fourni, non conforme
- Frais d'immatriculation, pose plaque compris : non renseignés, non conforme
- Manuel d'utilisation en français : non renseigné, non conforme
- Notice descriptive délivrée par le Service des mines : non renseignée, non conforme
- Prospectus en français édité par le fabricant : non fourni, non conforme.

L'autorité contractante rappelle que la séance d'ouverture des plis est une séance de constatations qui ne peut définir l'attributaire du marché. Elle relève que les observations citées plus haut ont motivé la décision de la commission des marchés de juger l'offre de la société CREATIVE MOTORS non conforme pour l'essentiel, pour les quatre lots.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine, des faits et moyens exposés que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société CREATIVE MOTORS au motif qu'elle contient des non-conformités substantielles.

AU FOND

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics que les fournitures qui font l'objet d'un marché public sont définies par référence aux normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires ou internationaux ;

Qu'en application de ces dispositions, l'autorité contractante qui détient la prérogative de définir ses besoins, a fixé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) les spécifications techniques des véhicules qu'elle souhaite acquérir, pour chaque lot ;

Considérant qu'avant de lancer l'appel d'offres, la Ville de Dakar a obtenu l'autorisation de la Présidence de la République, le visa de la Direction du Matériel et du Transit administratif (DMTA), conformément au décret n° 2021-03 du 6 janvier 2021 et à l'instruction n° 0112/PR.SG du 6 janvier 2021, puis a soumis le DAO à l'examen préalable de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) ;

Considérant que la requérante estime que les manquements relatés par la commission des marchés sur les spécifications techniques sont mineurs et ne doivent pas justifier le rejet de l'offre au regard de l'économie qu'elle génère ;

Considérant que selon la clause 29 de la partie « Instructions aux candidats » du dossier d'appel d'offres, une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omission substantielle. Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

- qui limitent de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des fournitures et services connexes spécifiés dans le marché ; ou
- qui limitent, d'une manière substantielle et non conforme au dossier d'appel d'offres, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché ; ou
- dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes ;

Considérant que l'argumentaire de la requérante appelle une analyse des non-conformités signalées dans son offre et leur caractère substantiel ou non, pour chaque lot ;

Pour le lot 1 : véhicules pick-up

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre que la société CREATIVE MOTORS a proposé le pick-up MG T60 ;

Que cependant, en ce qui concerne la puissance réelle du moteur, elle s'est limitée à mentionner « oui » sans aucune autre information précise alors que le dossier d'appel d'offres requiert une puissance de 100 ch au minimum ;

Qu'en outre, en lieu et place d'un prospectus du fabricant, censé fournir les spécifications techniques des modèles de véhicules, la requérante a présenté des illustrations et/ou photos de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule, avec comme seules informations la longueur, la largeur, la hauteur et la garde au sol du modèle MG T60 ;

Considérant, au surplus, que contrairement aux deux autres concurrents, CREATIVE MOTORS n'a pas joint à son offre la fiche descriptive délivrée par le service des mines alors que ce critère fait partie des exigences du DAO qui a servi de base à la compétition ;

PO03-EN07 - 01



Qu'ainsi, la commission des marchés a relevé, à juste raison, le caractère substantiel des non-conformités ci-dessus rappelées ;

Que dès lors, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs notamment, l'absence de manuel d'entretien, le système de freinage arrière non renseigné, il y a lieu de déclarer le rejet de l'offre de CREATIVE MOTORS au lot 1, fondé ;

Pour le lot 2 : véhicules sanitaires

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre que la société CREATIVE MOTORS a proposé au lot 2, le véhicule Nissan Urvan ;

Considérant que la requérante a proposé 5 vitesses manuelles + marche arrière alors que le DAO requiert 6 vitesses avant + 1 marche arrière ;

Qu'en outre, elle n'a pas fourni d'information sur le critère « poids total autorisé » pour lequel l'exigence du DAO est de 3 000 kg au moins ;

Qu'en effet, au lot 2, les seules informations concernant le poids qui ressortent de l'examen de l'offre de CREATIVE MOTORS sont :

- La limite de charge de la civière principale : 180 kg ;
- La capacité de transport de la civière pliante : environ 150 kg.

Qu'en conséquence, même si l'empattement a été bien précisé dans l'offre contrairement aux déclarations de l'autorité contractante (2 970 mm alors que le DAO requiert 2 570 mm au moins), les griefs sur le nombre de vitesses et sur le poids total autorisé, sont substantiels d'autant plus qu'ils limitent la performance du véhicule ;

Qu'ainsi, ces griefs suffisent pour considérer que l'offre de CREATIVE MOTORS au lot 2 n'est pas conforme ;

Lot 3 : véhicules pompes funèbres

Considérant que la société CREATIVE MOTORS a proposé au lot 3, un véhicule NISSAN Urvan avec comme seules illustrations, deux photos (une de face et une de profil) ;

Qu'à l'analyse de l'offre, il ressort qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence de produire le prospectus en français édité par le fabricant ;

Que pourtant, ce document permet de confirmer les spécifications techniques mentionnées par la requérante surtout lorsqu'il émane du fabricant ;

Considérant, en outre, que pour le critère « poids total roulant autorisé », le DAO exige un minimum de 5 900 kg alors que dans son offre, CREATIVE MOTORS a mentionné « 3,500 kg, 1,566 kg, 1,934 kg » sans que ces informations ne soient étayées par un commentaire ou des précisions ;

Que dès lors, la commission des marchés est fondée à considérer que les manquements sont substantiels pour justifier le rejet de l'offre au lot 3.

Lot 4 : minibus

Considérant que la société CREATIVE MOTORS a proposé au lot 4, le minibus Nissan Urvan de 15 places ;

Qu'en ce qui concerne le critère relatif au rayon de braquage pour lequel le DAO exige 6,5 m au plus, elle n'a fourni aucune information, ni dans le tableau de comparaison entre les spécifications du DAO et celles proposées, ni dans les illustrations destinées à appuyer les informations fournies ;

Qu'en outre, elle n'a pas produit la fiche descriptive délivrée par le service des mines et n'a pas renseigné, non plus, le critère relatif aux sièges passagers ;

Considérant que ces critères influent sur la performance du véhicule ; qu'il s'ensuit que la commission des marchés est fondée à rejeter l'offre de CREATIVE MOTORS au lot 4 pour non-conformités substantielles ;

Qu'en définitive, pour chaque lot pris de façon isolée, c'est à bon droit que la commission des marchés a considéré que l'offre de CREATIVE MOTORS comporte des non-conformités substantielles, justifiant le rejet à tous les lots ;

Considérant, par ailleurs, que la requérante invoque la différence de prix qui serait de presque cent millions selon elle ;

Considérant que dans le processus d'évaluation des offres, le montant de l'offre est apprécié après l'étape de l'analyse technique ;

Que cette phase ne concerne que les offres conformes, faisant qu'une offre n'ayant pas atteint le stade d'analyse financière ne doit pas être comparée avec celles jugées conformes ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer le recours de CREATIVE MOTORS mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation des quatre lots du marché ;

Que la requérante n'ayant pas obtenu gain de cause, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la commission des marchés de la Ville de Dakar a rejeté l'offre de CREATIVE MOTORS aux quatre lots au motif que l'offre comporte des non-conformités substantielles ;

- 2) Constate que la requérante estime que les non-conformités signalées sont mineures et ne doivent pas entraîner le rejet de son offre, plus avantageuse selon elle ;
- 3) Constate que pour chaque lot, la société CREATIVE MOTORS a proposé un modèle de véhicule, sans toutefois joindre le prospectus du fabricant afin de confirmer les critères mentionnés ;
- 4) Dit que les manquements relatifs à l'absence de précision de la puissance réelle du moteur au lot 1, au nombre de vitesses (5 au lieu de 6), à l'absence d'indication du poids autorisé de 3 000 kg pour l'ambulance et 5 900 kg pour le corbillard, au rayon de braquage pour le minibus et à la non production de la fiche descriptive du véhicule délivrée par le service des mines, sont substantiels pour justifier le rejet de l'offre de CREATIVE MOTORS ;
- 5) Dit que le rejet de l'offre de CREATIVE MOTORS est fondé ;
- 6) Constate que le montant lu à la séance d'ouverture des plis n'est confirmé qu'après l'étape de l'évaluation technique, dans le cadre de l'analyse détaillée des offres jugées conformes ;
- 7) Dit que lorsqu'une offre comporte des non-conformités substantielles, elle est rejetée par le comité d'évaluation des offres avant l'étape de l'analyse détaillée des offres financières ;
- 8) Dit qu'en conséquence, l'argument de l'avantage économique du prix ne peut être invoqué dès lors que l'offre est rejetée pour non-conformités substantielles ;

- 9) Déclare le recours de CREATIVE MOTORS mal fondé et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 10) Ordonne la confiscation de la consignation ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à CREATIVE MOTORS, à la Ville de Dakar ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD



Aïssé Gassama TALL



Moundiaïe Cisse

pm


Mbareck DIOP

**Le Directeur général,
Rapporteur**



Saër NIANG